

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS ET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DEL2026_075**

**INSTAURATION ET DÉLÉGATION DU DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN (DPU)**

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 30 avril, à 16h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le mercredi 22 avril 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le mercredi 22 avril 2026.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	42	44
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
À L'UNANIMITÉ
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Sont présents les conseillers communautaires suivants :
Dominique ANGOT, Florence AVENARD, Christine BAILLAT, Jean-Christophe BEAUVAIS, Philippe BLAISE, Gabriel BOUVET, Marc BREANT, Didier COUILLARD, Guillaume DAUXAIS, Pierre DE PONCINS, Jacques DULLIAND, Jean-Claude ELOY, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Jean-François GUILBERT, Hervé GUIMBRETIERE, Pierre GUINOT-DELERY, Coralie HARDEL, Philippe LABBEY, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Samuel LECONTE, François LECOUTURIER, Jean-Marc LEGER, Anaïs LEMAISTRE, Sophie LEMARCHAND, Guillaume LEMENAGER, Daniel LESERVOISIER, Cécile MACHUREY, André MARIE, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Jean-Luc RUBELT, Virginie SARTORIO, Laurence SEVERE, Geneviève SIRISER, Fabien TESSIER, Richard VILLECHENON.

A donné pouvoir :

Florence BUHOT a donné pouvoir à Hervé GUIMBRETIERE

Jimmy DÔ a donné pouvoir à Thierry OZENNE.

Le conseil communautaire a nommé Sylvie LE BUGLE secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 9 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

DEL2026_075 : INSTAURATION ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.213-2,
- Vu les statuts de la communauté de communes approuvés dans leur dernière version par arrêté préfectoral du 20 février 2020, et plus particulièrement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 11 décembre 2025,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 avril 2026.

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais que la communauté de communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

INSTAURE le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Seullès Terre et Mer.

DIT que le DPU sur les ZAD ou pré-ZAD est exercé par l'autorité désignée dans l'arrêté préfectoral de création ou de renouvellement

DÉFINIT les modalités de publication de la présente délibération comme suit :

- Affichage de la délibération dans toutes les mairies,
- Publication dans deux journaux diffusés dans le département

DIT que la présente délibération sera transmise conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme : DDFIP ; Chambre départementale des notaires ; Greffe du TGI ; Barreau du TGI.

DÉLÈGUE le droit de préemption urbain aux communes membre de la communauté de communes Seullès Terre et Mer à l'exception des zones d'activité définies d'intérêt communautaire, des zonages du PLUi relatifs aux activités artisanales, industrielles, tertiaires ou touristiques.

ADOpte la procédure de cheminement des DIA.

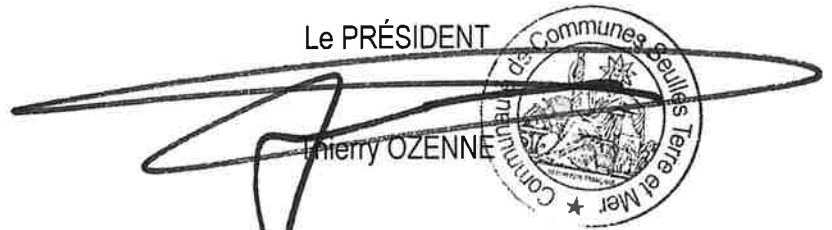
- Selon le principe du guichet unique, c'est la commune concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), qui la numérote et l'enregistre.
- La commune doit adresser la DIA sans délai à la communauté de communes compte-tenu des délais de procédure (2 mois).
- La communauté de communes indique à la commune si la DIA concerne une compétence intercommunale.

Dans l'affirmative , STM remplit la DIA	Dans la négative , STM l'indique à la commune dans un délai de 15 jours
STM renvoie la DIA à la commune dans un délai de 15 jours	La commune remplit la DIA
La commune termine la procédure : retour au pétitionnaire	La commune termine la procédure : retour au pétitionnaire

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le PRÉSIDENT


Thierry OZENNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2026

Application agréée E-legalite.com